



Arrêt

**n° 120 511 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 23 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante prend un moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 10, 11, 13, 23, § 1^{er}, et 191 de la Constitution et de l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 10, 11, 13, 23, § 1^{er}, et 191 de la Constitution et l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le

Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 16 juillet 2013.

L'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt susmentionné du Conseil de céans demeure sans incidence sur ces constats. Il en est d'autant plus ainsi que les recours en cassation diligentés par la requérante auprès du Conseil d'Etat se sont clôturés par des ordonnances de non admissibilités du 22 août 2013 et du 24 septembre 2013.

La requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, la requérante déclare confirmer l'opportunité de poser les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. Celles-ci concernent le caractère suspensif de la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat en telle sorte que le conseil estime qu'elle n'y a plus intérêt dans la mesure où, ainsi qu'il a été précisé supra, ces procédures sont clôturées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.